



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-219

Arras, le **11 JUIL. 2023**

COMMUNE DE RUITZ

Société PPG

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 11 octobre 2016 à la société PPG dont le siège est situé Immeuble Union- 1-3 rue de l'Union square – 92500 - à Rueil-Malmaison, permettant de mettre à jour les rubriques autorisées pour l'exploitation d'une usine de production de peintures sise Zone Industrielle de Ruitz – 350 avenue Charles Pecqueur- BP 83- 62620 – sur le territoire de la commune de RUITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 9 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mars 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 30 mars 2023 transmis à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 mars 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'une stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables qui réponde à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé du fait que l'ensemble des scénarios de référence n'ont pas été étudiés tels que le feu de réservoir et le feu de rétention avec fonctionnement du système d'extinction automatique ;
- L'exploitant n'a donc pas formalisé sa stratégie dans un plan de défense contre l'incendie, tels qu'imposé à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;
- L'utilisation des moyens mobiles n'est pas justifiée tel que le demande l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;
- L'exploitant ne peut justifier le respect des délais d'intervention tels qu'imposés à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;
- L'exploitant ne peut justifier les débits et quantités tels qu'imposés à l'article 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, par manque de calculs, de vérification des débits réels, de connaissance du foisonnement des buses de sprinklage, de calcul des débits effectivement délivrés avec les moyens dont certains doivent être précisés, de calcul des quantités mises en œuvre avec les moyens utilisés ;
- L'exploitant ne peut justifier du respect des taux d'application de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, par manque de calculs et de connaissance sur les moyens effectivement présents et mis en œuvre ;

L'exploitant n'a pas prévu le refroidissement des installations, tel que prévu à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-3-2 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé qui impose :

« Article 43-1. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- *1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;*
- *2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;*

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

[...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. [...] »

« Article 43-2-3 : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)^{4\ 3}$, s ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés. »

« Article 43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- [...]
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. »

« Article 43-3-2. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. »

« Article 43-3-7. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PPG de respecter les prescriptions et dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-3-2 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société PPG dont le siège est situé Immeuble Union- 1-3 rue de l'Union square – 92500 - à Rueil-Malmaison, exploitant une usine de production de peintures sise Zone Industrielle de Ruitz – 350 avenue Charles Pecqueur - BP 83- 62620 – sur le territoire de la commune de RUITZ, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-3-2 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé en :

- déterminant sa stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé,
- formalisant cette stratégie dans un plan de défense contre l'incendie,
- démontrant que l'utilisation des moyens mobiles est adaptée au scénario et respecte les conditions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;
- démontrant que les délais prévus à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé sont respectés ;
- en justifiant, par le calcul et les informations techniques relatives aux moyens disponibles sur le site, que les débits et quantités requis sont présents sur site ;

- prenant en compte toutes les opérations d'extinction dont le refroidissement tel que prévu à l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé et la prévention d'une reprise du feu.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG et dont une copie sera transmise au maire de RUITZ.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général Adjoint



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société PPG
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de RUITZ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

